



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2026/SEE/0059

fixant le nombre minimum et maximum d'animaux attribués pour
chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse
dans le département de la Loire-Atlantique pour la campagne 2026-2027

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les dispositions du code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-1, L. 420-1, L. 425-8, R. 424-24, R. 425-1-1, R. 425-2, R. 425-6 et R. 426-8 ;

VU la note technique du 1er juin 2023 relative à l'équilibre forêt-gibier et au dialogue entre les forestiers et les chasseurs ;

VU la documentation technique du 13/02/2025 relative aux arrêtés préfectoraux fixant le nombre minimum et maximum d'individus à prélever d'espèces de grands gibiers soumis à plan de chasse dans le cadre de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur ;

VU le bilan des dégâts de la campagne précédente réalisé conformément à l'article R. 426-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté de délégation de signature en vigueur de M. le Préfet de la Loire-Atlantique à M. Mathieu BATARD, directeur départemental des territoires et de la mer, et l'arrêté de subdélégation en vigueur de M. Mathieu BATARD à certains de ses collaborateurs ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10/03/2026 ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du 13/03/2026 ;

VU l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public réalisée du 13/03/2026 au 03/04/2026 inclu en application de l'article L. 132-19-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le préfet fixe, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse et de faune sauvage, le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, conformément à l'article L. 425-8 du code de l'environnement ;



SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de la Loire-Atlantique, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux attribués sur le département, pour la campagne 2026-2027, sont fixés comme suit :

		ESPÈCES		
		CERF ÉLAPHE	CHEVREUIL	DAIM
MINIMUM		130	4600	0
MAXIMUM		300	8200	150

ARTICLE 2 :

La fédération départementale des chasseurs communique à la DDTM les plans de chasse attribués dans un format de tableur exploitable par l'administration afin de faciliter le contrôle du respect de cet arrêté.

La synthèse des plans de chasse attribués est présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 3 :

D'ici le 30 mars 2027, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire-Atlantique adresse au Préfet et au directeur départemental des territoires et de la mer, en application de l'article R. 425-13 du code de l'environnement :

- un bilan des prélèvements des espèces visées par le présent arrêté, par unité de gestion. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, en distinguant les catégories et sexes telles que définies dans les plans de chasse individuels ;
- un bilan des dégâts de la dernière campagne.

Ces documents sont présentés en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.



ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R. 428-13 du code de l'environnement, une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe est applicable en cas de :

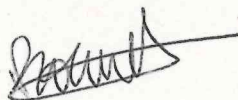
- manquement du minimum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel ;
- dépassement du maximum de nombre d'animaux attribué par le plan de chasse individuel.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire-Atlantique.

NANTES, le 07/04/2026

Pour le PREFET et par délégation,
P/le directeur départemental des territoires et de la mer
et par subdélégation,
Le Chef du service eau, environnement,



Antoine ROULET

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

